

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS *Mardi 08 décembre*

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Liens utiles

- Pour toutes informations sur les mesures locales du déconfinement sur le site de la Préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid-19-dans-le-puy-de-dome-a8240.html>
- Pour retrouver les différents arrêtés préfectoraux : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2020-a8039.html>
- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le site de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>
- Pour la carte avec l'indication du taux d'incidence par commune : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9
- Pour toutes les informations sur le Plan de relance et les appels à projet dans le département : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-relance-r2081.html>

Contact

- Nous vous rappelons que vous pouvez adresser toutes vos questions à l'adresse mail dédiée : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr
- Numéro vert question sanitaire COVID-19 : 0 800 130 000

INDEX

INDEX.....	2
INFORMATIONS SANITAIRES.....	3
MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT.....	4
ÉCONOMIE.....	9
VACCIN.....	10
DIVERS.....	10

Informations sanitaires (au 14/12)

Les données sanitaires au niveau de la métropole ne sont plus transmises à l'ARS. Il vous est toutefois possible de retrouver ces données par commune sur le site de Santé Publique France en suivant le lien mentionné en page 1 de cette lettre.

Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
• Taux d'incidence : 116,1 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 131,9	• Taux d'incidence : 164,4 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 184,4	• Taux d'incidence : 102,8 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 135,7

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 14 décembre, 230 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées 19 en réanimation. 306 personnes décédées en hôpital. 1105 personnes sont retournées à domicile.

Clusters avec un niveau de criticité élevé

Nom du cluster	Commune	Type d'établissement	État du cluster
EHPAD Les Rives D'Artière	Aubière	EPHAD	Cluster élevé
EHPAD Serge Bayle	Aigueperse	EPHAD	Cluster élevé
EHPAD Les Orchis	Combronde	EPHAD	Cluster élevé
EPHAD Les Tonnelles	Romagnat	EPHAD	Cluster élevé
EPHAD Le Belvedere	Clermont-Ferrand	EPHAD	Cluster élevé
EPHAD Saint Loup	Billom	EPHAD	Cluster élevé
EPHAD Ambroise Croizat	Riom	EPHAD	Cluster élevé
EPHAD le Vert Galant - Renouard	Clermont-Ferrand	EPHAD	Cluster sous surveillance
EPHAD d'Effiat	Effiat	EPHAD	Cluster sous surveillance

Mesures de lutte contre la covid-19 dans le département

Il est rappelé aux élus qu'il leur appartient de saisir le cabinet (pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr) pour solliciter l'exercice du pouvoir de police du Préfet sur les points suivants :

- prescription du port du masque dans le centre-ville d'une commune (les maires sont invités à adjoindre à cette demande le périmètre dans lequel ils souhaitent que cette mesure soit appliquée) ;
- prescription du port du masque dans un rayon de 100 m autour des établissements scolaires ;
- interdire l'ouverture des marchés de plein-air ou couverts et l'accès aux parcs et jardins.

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été validée par le Conseil constitutionnel le 13 novembre et promulguée le 14 novembre. Cette loi prolonge le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021.

Vous trouverez, ci-dessous, l'ensemble des mesures applicables dans le département mise à jour suite à la modification du décret du 29 octobre (décret du 14 décembre).

Types de mesures	Mesures applicables
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département : Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin, à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> 1° Déplacements à destination ou en provenance : <ul style="list-style-type: none"> a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. <p>Les personnes qui se déplacent entre 20h et 6h du matin doivent être munies d'un justificatif de déplacement.</p> <p>Le couvre feu ne s'applique pas entre le 24 décembre, 20 heures, et le 25 décembre, 6 heures.</p>
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique, sauf dans les cas prévus par le décret : <ul style="list-style-type: none"> - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; - Les services de transport de voyageurs ; - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; - Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ; - Les cérémonies publiques - les marchés alimentaires et non alimentaires
Activités non commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les établissements et activités énumérés ci-après peuvent continuer à accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières : <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret du 20 octobre ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique. - Les auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. Les épreuves pratiques du permis de conduire sont autorisées. La préparation à l'épreuve théorique ainsi que l'examen du code reste à distance. - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - - L'activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. • Sur l'ensemble du département, les cérémonies civiles des mariages et des PACS peuvent se tenir dans une limite de 6 personnes.
Activités commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, toutes les activités commerciales ne pouvant pas se dérouler dans un ERP qui est fermé ne peuvent se dérouler à domicile (par exemple coach sportif). • Sur l'ensemble du département, les activités professionnelles à domiciles sont autorisées uniquement de 6h à 20h (sauf interventions urgentes).
Établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, sont fermés : <ul style="list-style-type: none"> - les ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type P (salles de danse et de jeux) ; - les établissements thermaux. - les fêtes foraines sont interdites. <p>En revanche, il est possible pour les ERP de type Y, L, CTS, T et P de recevoir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont fermés sauf pour l'activité des artistes professionnels et pour les quatre alinéas susmentionnés.

	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les ERP de type L sont fermés à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – des salles d'audience des juridictions ; – des crématoriums et des chambres funéraires ; – de l'activité des artistes professionnels ; – des salles de ventes – des activités mentionnées au II de l'article 42, hormis pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire, et les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – et pour les quatre alinéas mentionnés au premier point de cette rubrique. • Sur l'ensemble du département, les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation) sont autorisés à ouvrir de 6 h à 20 h uniquement avec les règles sanitaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; – L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.
Conservatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, tous les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois; – Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²; – La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. <p>Le préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.</p> • Sur l'ensemble du département, les magasins de ventes et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures, sauf pour les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires. - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration

	<p>assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la métropole, la vente d'alcool à emporter est interdite entre 20h et 6h du matin.
Marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les marchés alimentaires et non alimentaires, couverts ou non, sont autorisés. Le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m² pour les marchés de plein air, 8m² pour les marchés couverts. Dans les marchés couverts, toute personne de plus de 11 ans porte un masque. Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures barrières.
Sports	<p>Un tableau relatif à la déclinaison des décisions sanitaires pour le sport est joint à cette lettre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. • Sur l'ensemble du département, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air) ne peuvent accueillir du public, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. • Sur l'ensemble du département, les établissements de plein air (ERP de type OA) au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts. • Sur l'ensemble du département, les activités nautiques et plaisances sont autorisées dans le respect des gestes barrières.
Hôtels	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les hôtels peuvent accueillir du public. Le port du masque y est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements. Les restaurants des hôtels ne peuvent continuer leur activité que par le room service.
Villages vacances, Campings Hébergements touristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les villages vacances, les campings, les hébergements touristiques... sont désormais ouverts. Cependant les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.</p> <p>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.</p>

Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics. • Sur l'ensemble du département, l'activité des trains touristiques est suspendue.
Parcs et jardins	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les parcs et jardins sont ouverts.
Restaurants – Bars – Débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé sont fermés. Les restaurants peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commande. • Sur l'ensemble du département, la restauration collective sous contrat ou en régie peut continuer son activité de restauration. • Sur l'ensemble du département, des restaurants routiers peuvent assurer un service de restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18 h et 10 h du matin sur présentation de leur carte professionnelle. Aujourd'hui, le ministre des transports annoncé que toujours dans ce cadre-là, les restaurants peuvent ouvrir pour le repas de midi (Plus d'informations : https://www.ecologie.gouv.fr/extension-des-horaires-douverture-des-restaurants-routiers). Les restaurants routiers concernés par cette mesure dans le département sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ; - restaurant routier sur l'aire des Volcans, A71 à Champs (63440) ; - restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ; - restaurant routier sur l'aire de Limagne, A898 à Orléat (63190) ; - restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800).
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les lieux de culte restent ouverts : les fidèles sont libres de pouvoir s'y rendre pour prier à titre individuel. Les cérémonies de culte et les cérémonies funéraires sont autorisées. L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Mariages civils et pacs	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, La présence du public assistant aux cérémonies civiles des mariages et pacs est autorisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les concours et examens restent autorisés dans tous les ERP. • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire au sein des établissements scolaires pour : <ul style="list-style-type: none"> - les personnels de tous les établissements scolaires ; - les élèves à partir de 6 ans. • Sur l'ensemble du département, les centres de vacances et centres de loisirs sont fermés, sauf pour les activités périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus et il est recommandé dans la mesure du possible de faire respecter une distanciation physique d'au moins un mètre entre chacun. • Sur l'ensemble du département, tous les établissements scolaires de la crèche au lycée sont ouverts. Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue sont fermés, sauf pour : <ol style="list-style-type: none"> 1° Les formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ; 2° Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

	<p>3° Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>4° Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</p> <p>5° Les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</p> <p>6° Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, le renforcement du télétravail est recommandé : tout ce qui est « télétravaillable » doit être télétravaillé.
EPHAD	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les conditions des visites en EPHAD sont durcies avec notamment un accueil qui se fait uniquement sur rendez-vous et dans une salle dédiée, aménagée à cet effet.
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire dans tous les ERP à partir de 11 ans et est recommandé, dans la mesure du possible, pour les enfants de 6 à 10 ans. • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire dans les établissements scolaires pour les élèves à partir de 6 ans. • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein air, les brocantes et vides-greniers. • Sur l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire aux abords des gares et des arrêts de transport en commun. • Sur l'ensemble de la métropole et sur un certain nombre de commune du département, le port du masque sanitaire est obligatoire aux abords des établissements scolaires et de la petite enfance dans un rayon de 100 m, jusqu'au 4 janvier. • Jusqu'au 1^{er} décembre, le port du masque est obligatoire dans le centre-ville des communes suivantes : Beaumont, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Issoire, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Riom, Thiers.

Économie

- Afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle, le Gouvernement a retenu une aide économique ponctuelle et non reconductible ciblée sur les secteurs très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020. L'État prendra en charge 10 jours de congés payés pour ces entreprises. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conges-payés-le-gouvernement-apporte-un-soutien-supplémentaire-aux-entreprises>
- Le ministre de l'Économie a annoncé un accord avec les compagnies d'assurance pour le gel des cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021 dans les secteurs les plus touchés par la crise. L'accord trouvé concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, ainsi que l'événementiel, le tourisme, le sport et la culture.
- Fonds de solidarité rénové :
 - Les établissements devant rester fermés administrativement, pourront recevoir chaque mois une aide à hauteur 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou 10 000 €.

- Les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée percevront une aide à hauteur de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 selon le niveau de baisse constaté.
- Pour les saisonniers, les intermittents et les travailleurs en « extra », l'État assurera une garantie de ressources de 900 € par mois jusqu'en février 2021. 400 000 personnes (qui sont inscrites à Pôle Emploi) en seront bénéficiaire.
- Aides aux jeunes :
 - Création de 20 000 jobs étudiants pour venir en soutien des étudiants décrocheurs. Il s'agira de contrats passés par les universités pour une durée de 4 mois à raison de 10 heures par semaine. Coût total : 50 millions d'euros
 - Doublement des aides d'urgences versées par les CROUS pour 45 000 jeunes supplémentaires. Coût total : 56 millions d'euros
 - Renforcement du plan 1 jeune 1 solution avec le doublement du nombre de bénéficiaire (de 100 000 à 200 000 jeunes)
 - Accompagnement des jeunes diplômés dans la recherche d'un premier emploi avec la création d'un dispositif spécifique qui conjuguera un accompagnement soit par l'APEC, soit par Pôle Emploi et le bénéfice d'une allocation financière.
- Stations de sports d'hiver :
 - Suite à la modification du décret du 29 octobre, les remontées mécaniques pourront être en service :
 - ◆ pour des raisons de sécurité, de maintenance, de réparations, les remontées mécaniques peuvent fonctionner ;
 - ◆ pour les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
 - ◆ pour les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - ◆ pour les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.
- Afin de répondre aux questions des entreprises sur les mesures d'urgences, la DDFIP a mis en place un numéro spécial : 08 06 000 245. Joignable du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Il s'agit d'un numéro non surtaxé. Ce numéro n'a pas vocation à traiter les demandes d'accès au fonds de solidarité.

Vaccin

- La vaccination sera gratuite pour tous et le gouvernement a budgété à cette fin 1,5 milliard d'euros dans le budget de la sécurité sociale pour 2021.
- Opération de vaccination : Une première phase à destination des personnes âgées en établissements notamment les EPHAD. Cela représente 1 million de personne. Une seconde phase avec les personnes présentant un facteur de risque lié à l'âge ou une pathologie chronique et ainsi que par certains professionnels de santé. Cela représente

14 millions de personnes. Enfin la troisième consistera à ouvrir la vaccination à l'ensemble de la population.

Divers

Vie des collectivités locales

- **Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes entreprises annoncent que les communes ou les collectivités territoriales peuvent désormais mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner. Plus informations : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/mise-disposition-de-salles-polyvalentes-pour-la-pause-dejeuner-des-salaries-du-secteur-du-btp>**
- Au regard du décret du 29 octobre, le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés et pour la vente des traditionnels calendriers est interdit. Le Préfet a exceptionnellement autorisé les sapeurs-pompiers à vendre leurs calendriers dans le strict respect des gestes barrières. Cette autorisation exceptionnelle n'est donnée qu'aux seuls sapeurs-pompiers au regard du caractère public de leurs missions.
- Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prorogeant l'état d'urgence réactive les dispositions dérogatoires au droit commun suivantes :
 - quorum pour les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent ainsi que les bureaux des EPCI à fiscalité propre : l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle, et peut alors se réunir sans condition de quorum ;
 - lieu de la réunion : la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut se tenir en tout lieu dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique). Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le Préfet du département ou son délégué dans l'arrondissement ;
 - publicité des débats : **La fin du confinement a pour conséquence de rendre possible la participation du public aux séances des assemblées délibérantes entre 6 h00 et 20h00. Entre 6h00 et 20h00, le maire ou le président peut interdire ou limiter l'accès du public aux séances de l'organe délibérant. L'accès au public est interdit durant la période du couvre-feu. Dans l'hypothèse, d'une réunion qui se tiendrait en tout ou partie avant 20h00, sans que la convocation ait fait mention de restrictions à l'accès au public, le président de séance peut avoir recours, le cas échéant ,au vote du huis clos.**

Il est rappelé que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque, les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique toutefois, cette retransmission ne revêt pas un caractère obligatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales.

– visioconférence : la tenue en audioconférence ou en visioconférence des réunions des organes délibérants, bureaux, commissions permanentes est de nouveau permise. Pour autant, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique). À noter enfin que cette disposition est rétroactive à partir du 31 octobre : si une réunion s'était tenue en visio ou audioconférence entre le 31 octobre et le 14 novembre, elle est réputée juridiquement valide.

Fêtes de fin d'année

- Pour Noël, il est recommandé de limiter le nombre d'adultes, présents à table, à 6, sans compter les enfants. Dans le cas où une personne vulnérable est conviée aux festivités de fin d'année, il est recommandé de limiter ses interactions sociales durant 5 jours précédents.

TousAntiCovid

- Alors que la situation sanitaire redevient critique, casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est indispensable. Pour cela il existe un outil qui nécessite notre mobilisation : l'application TousAntiCovid. TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie de l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19, de même qu'elle fournit des conseils personnalisés. Les modèles des attestations sont disponibles sur cette application. Pour plus d'informations : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>